Nations Unies A/C.3/65/SR.44

Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
2 février 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 44e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 novembre 2010, à 10 heures

Président : M. Tommo Monthe . . . . . (Cameroun)

Sommaire

Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-63271X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme *(suite)*

Projet de résolution A/C.3/65/L.59 : Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes

1. **Le Président** déclare que le projet de résolution ne prévoit aucune incidence sur le budget-programme.

2. **M. García González** (El Salvador) précise que le Brésil, le Costa Rica, l'Espagne, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que l'Allemagne, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la République de Moldova, la Roumanie et les Seychelles se sont également joints aux auteurs du projet de résolution[1].

4. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.59 est adopté.*

5. **Mme Phipps** (États-Unis d'Amérique) déclare que le respect du droit à la vérité fera progresser l'État de droit, la transparence, l'intégrité, la responsabilité, la justice et la bonne gouvernance, autant d'éléments essentiels d'une société démocratique. Son gouvernement soutient fermement ces principes par l'intermédiaire de commissions de vérité, de la recherche médico-légale et de programmes visant à encourager le dialogue.

6. Le droit à la vérité est étroitement lié au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été diversement défini comme le droit d'être informé, la liberté d'information ou encore le droit de savoir.

7. Les États-Unis continuent de reconnaître, comme ils l'ont fait lors de la Conférence sur les « personnes portées disparues » organisée par le Comité international de la Croix-Rouge en 2003, qu'il est fait référence au droit de savoir à l'article 32 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (1977). Son pays n'est pas partie à cet instrument et n'a donc aucune obligation à ce titre, mais il soutient le principe selon lequel les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres portés disparus.

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/65/L.51 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

8. **Le Président** déclare que le projet de résolution ne prévoit aucune incidence sur le budget-programme.

9. **M. Sial** (Pakistan) indique que le Burkina Faso, le Ghana, le Honduras et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Le droit à l'autodétermination est une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a été souligné par le Mouvement des Pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et d'autres organisations concernées.

10. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) précise que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Équateur, Jamaïque, Maldives, Mali, Namibie, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

11. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.51 est adopté.*

12. **M. Burniat** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne et expliquant sa position après l'adoption du projet de résolution, déclare que le droit des peuples à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international, inscrit notamment à l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à l'Article I de la Charte des Nations Unies. Le droit à l'autodétermination est étroitement associé au respect de l'ensemble des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, y compris au principe d'égalité entre les citoyens. Il suppose des élections libres, équitables et régulières dans le contexte d'une société démocratique, et le respect plein et entier de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales.

13. La portée du projet de résolution est de ce fait trop étroite. L'Union européenne aurait préféré que le projet de résolution mette davantage l'accent sur la pratique de l'autodétermination au titre du droit international. Par ailleurs, le texte contient un certain nombre d'imprécisions. Le droit à l'autodétermination est un droit des peuples, pas un droit des nations. Bien qu'associé au respect de l'ensemble des droits de

[1] La délégation de l'Inde a par la suite informé la Commission de son intention de se joindre aux auteurs.

l'homme, il n'est pas une condition préalable à leur exercice. Une référence au droit au retour, tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, aurait également été la bienvenue.

14. **Mme Phipps** (États-Unis d'Amérique) indique que son pays s'est associé au consensus en raison de l'importance du droit à l'autodétermination. Elle tient néanmoins à souligner que la résolution contient plusieurs inexactitudes en matière de droit international, et inclut des dispositions non cohérentes avec la pratique actuelle.

15. **Mme Robles** (Espagne) déclare que, comme l'a affirmé l'Assemblée générale à de multiples occasions, l'autodétermination n'est pas le seul principe pertinent pour parvenir à la décolonisation des territoires non autonomes. Il existe des cas particuliers dans lesquels prévaut l'application du principe d'intégrité territoriale. Gibraltar en est un exemple et a fait l'objet d'une résolution adoptée par consensus par la Quatrième Commission lors de la session actuelle. La population autochtone de cette colonie a été contrainte d'abandonner le territoire. Les habitants actuels sont des descendants de colons, et les trois siècles qui se sont écoulés n'y ont rien changé. Le droit à l'autodétermination ne peut s'appliquer aux peuples colonisateurs au détriment des peuples colonisés.

16. L'Espagne souhaite œuvrer à un règlement définitif, conforme aux termes établis par l'Assemblée générale. Ce règlement doit intervenir dans le cadre des discussions avec le Royaume-Uni, en tenant compte des intérêts et des aspirations de la population de Gibraltar.

17. **Mme Freedman** (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, déclare que la position de son pays sur la question de la souveraineté de Gibraltar est bien connue et a été réitérée devant la Quatrième Commission le 6 octobre 2010 (A/C.4/65/SR.4). Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent. Il n'accepte pas que le principe de l'intégrité territoriale ait jamais été applicable à la décolonisation de Gibraltar ni ne reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté qui signifierait que le peuple de Gibraltar n'avait pas droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni reste engagé dans le processus de dialogue trilatéral sur Gibraltar entre son gouvernement et ceux de l'Espagne et de Gibraltar.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/65/L.25/Rev.1 : Comité contre la torture

18. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission), présentant un exposé oral sur les incidences sur le budget-programme, attire l'attention sur la formulation des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution. Conformément à l'article 25 de son règlement intérieur, lors d'un exposé oral durant sa 44ème session sur les incidences sur le budget-programme, le Comité contre la torture a été informé des dépenses liées à la prolongation demandée du temps de réunion en 2011 et 2012.

19. Les prévisions actuelles inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 portent sur les dépenses au titre des frais de voyage et de subsistance journalière de 10 membres du Comité devant participer à deux sessions ordinaires annuelles du Comité à Genève de trois semaines (quinze jours de travail) chacune ainsi que des services de conférence requis pour les réunions du Comité.

20. Lors de sa quarante et unième session tenue en novembre 2008, le Comité contre la torture avait demandé à l'Assemblée générale de l'autoriser à tenir une session supplémentaire de quatre semaines en février 2010 et en février 2011. Le Comité a été informé que la recommandation entraînerait des dépenses supplémentaires de 2 105 300 dollars par année ou de 4 210 600 dollars pour l'exercice biennal au titre du chapitre 2 du budget-programme. La somme inclut les services de conférence requis, y compris les comptes rendus analytiques et les services d'interprétation dans les langues officielles, pour un total de 80 séances supplémentaires pendant l'exercice biennal 2010-2011, ainsi qu'un nombre estimatif de 2 880 pages additionnelles de documents de présession et de session et de 220 pages de documents d'après session dans les langues officielles. Il a été en outre estimé que pour les services d'appui aux conférences,

un montant additionnel de 30 600 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 28 E. Des réserves ont été constituées dans le budget-programme pour toutes les ressources additionnelles nécessaires au titre des services de conférence pour l'exercice biennal 2010-2011.

21. Le paragraphe 2 du projet de résolution entraîne un réexamen des prévisions précédentes. Les réunions additionnelles du Comité nécessiteraient des ressources au titre des services de conférence d'un montant de 1 189 900 dollars par an pour 20 séances supplémentaires par session en 2011 et en 2012. Ce montant inclut les comptes rendus analytiques et les services d'interprétation dans les langues officielles, ainsi qu'un nombre estimatif de 960 pages de documents de présession et de session et de 160 pages de documents d'après session dans les langues officielles, par an, pour 2011 et 2012. Les prévisions de dépenses pour les services d'appui aux conférences sont également revues à la baisse. En sorte que les besoins au titre du chapitre 28 E ne seraient que de 15 800 dollars, soit 7 900 dollars par an.

22. Les ressources supplémentaires au titre des services de conférence étant déjà comprises dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, les ressources existantes sont jugées suffisantes pour couvrir les besoins pour 2011. Il est également estimé que les ressources requises au titre du chapitre 28 E sont suffisantes pour 2011. Les ressources additionnelles nécessaires pour assurer le service d'une semaine supplémentaire de réunion en mai et en novembre 2012 seraient examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

23. Les ressources supplémentaires suivantes pourraient également s'avérer nécessaires au titre du chapitre 23 du budget-programme pour l'exercice biennal 2011-2012 : i) un montant estimatif de 34 700 dollars par session ou de 69 400 dollars par an en 2011 et 2012 au titre des frais de subsistance journalière des membres du Comité; et ii) un montant estimatif de 146 200 dollars par an en 2011 et 2012 au titre des dépenses de personnel d'appui au niveau P-2 pour 12 mois en 2011 et 2012. Les besoins pour l'année 2011 seraient financés, dans la limite des ressources approuvées au titre du chapitre 23. Les besoins en ressources additionnelles pour assurer le service d'une semaine de réunions supplémentaire en mai et en novembre 2012 seraient examinés dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

24. S'agissant du paragraphe 3, les dépenses liées à la préparation du rapport à soumettre lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, y compris les coûts inhérents aux services de traduction et de reproduction, sont estimées à 24 000 dollars. Les coûts additionnels seraient financés dans la limite des ressources approuvées au titre du chapitre 2 du budget-programme pour l'exercice biennal 2011-2012.

25. Au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, le montant estimatif des dépenses requises serait financé dans la limite des ressources du budget approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011. Quant au montant total des besoins en ressources pour l'exercice biennal 2012-2013, qui s'élève à 1 413 400 dollars, il sera examiné dans le contexte du projet de budget-programme pour cet exercice.

26. S'agissant du sixième alinéa du préambule du projet de résolution, il convient d'attirer l'attention sur la résolution 45/248 B, section VI, de l'Assemblée générale et les résolutions subséquentes, dont la plus récente est la résolution 64/243, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et confirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

27. **Mme Kofoed** (Danemark) déclare que la Belgique, le Canada, Madagascar, la République de Corée et le Venezuela (République Bolivarienne du) se sont portés coauteurs.

28. La phrase « afin de remédier au retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties et des communications des particuliers » devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 2. Au paragraphe 3, les mots « et taillées sur mesure » devraient être insérés après « propositions concrètes ». L'expression « y compris le Comité contre la torture » devrait être ajoutée entre « les organes de suivi des traités, » et « en s'appuyant sur les travaux ». Le mot « coûts » devrait être remplacé par « les ressources requises ». L'expression « et leur programme de travail » devrait être supprimée.

29. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que les délégations suivantes se sont également portées coauteurs : Allemagne, Bénin, Bolivie (État

plurinational de), Bulgarie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mali, Pérou, Portugal, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.

30. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.25/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/65/L.27 : Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

31. **M. El Mkhantar** (Maroc) déclare que la résolution renforcera le rôle de l'ombudsman et les relations entre les institutions de médiation. Les pays suivants se sont joints aux auteurs : Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Comores, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gabon, Géorgie, Honduras, Inde, Islande, Japon, Liban, Mongolie, Seychelles, Turquie et Venezuela (République Bolivarienne du).

32. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que les États suivants se sont également portés coauteurs : Belize, Burkina Faso, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Irak, Niger, Norvège, Panama, Sainte-Lucie et Togo.

33. La version française du texte emploie à tort l'expression « droits de l'homme » pour « human rights »; le Secrétariat procédera au changement requis.

34. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.27 est adopté.*

La réunion est suspendue à 11 h 10 et reprise à 12 h 20.

Projet de résolution A/C.3/65/L.36/Rev.1 : Droits de l'homme et extrême pauvreté

35. **M. Pérez** (Pérou) déclare qu'un processus d'envergure, inclusif et transparent a permis de convenir d'un texte équilibré prenant en considération les préoccupations de l'ensemble des États membres. Les pays suivants se sont joints aux auteurs : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Israël, Liechtenstein, Philippines, République de Corée et Suède.

36. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) ajoute qu'il en va de même du Burkina Faso, des Comores, de la Côte d'Ivoire, du Liban, du Lesotho, du Libéria, de la Lituanie, de Madagascar, de Malte, du Maroc, de la Namibie, du Niger, des Seychelles, du Soudan, du Surinam, du Togo, de la Trinité-et-Tobago, de l'Ouganda et de l'Ukraine.

37. **M. Chipaziwa** (Zimbabwe), expliquant sa position, affirme que son pays s'est vu contraint de se retirer de la liste des coauteurs du projet de résolution, qui cherchait à redéfinir discrètement les niveaux de développement des pays. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'alinéa 7 du préambule, il est totalement erroné de dire que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde. Le paragraphe 7 cherche à redéfinir l'objectif no 1 du Millénaire pour le développement, qui fait référence à l'extrême pauvreté et non à la pauvreté. Les deux termes ne sont pas interchangeables, comme cela a été le cas dans le projet de résolution. Par ailleurs, la gravité et les caractéristiques de l'extrême pauvreté diffèrent d'un pays à l'autre.

38. Le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement a clairement établi à qui il incombe de relever le fardeau du défi de l'extrême pauvreté. Cependant, sa délégation estime que le texte du projet remet en cause cette catégorisation. De tels projets de résolution tendent de plus en plus à saper les stratégies de développement convenues au plan international et compromet le partage du fardeau que chaque catégorie de pays se doit d'endosser.

39. Sans pour autant s'opposer à l'adoption de ce texte par consensus, le Zimbabwe continuera de travailler avec les délégations partageant le même avis afin d'empêcher toute nouvelle érosion de l'interprétation commune des objectifs de développement convenus au plan international.

40. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud), expliquant sa position, déclare que l'extrême pauvreté et la faim constituent une question prioritaire pour son pays. L'extrême pauvreté demeure très préoccupante pour les pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne. L'exercice effectif des droits de l'homme et le développement sont intimement liés, se renforcent mutuellement, et sont fondés sur le principe de non-discrimination. Les coauteurs de la résolution ont, année après année, adopté une approche censée justifier l'existence de l'extrême pauvreté dans des régions dotées d'économies puissantes et de ressources

importantes. Le projet de résolution, dans sa formulation actuelle, contient un argument fallacieux, qui vise à mettre tous les pays du monde sur un pied d'égalité en termes de puissance économique et de niveaux de développement socioéconomique.

41. La réalisation du droit au développement reste au cœur de la question qui nous occupe. Les efforts en vue d'éradiquer l'extrême pauvreté et la faim ne doivent pas être de simples exercices académiques et banaliser le sujet. Au contraire, ils devraient chercher à impliquer les bénéficiaires concernés.

42. Le rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/65/259) a clairement établi que les États ne portent pas seulement une responsabilité, ils sont débiteurs de l'obligation légale contraignante d'éliminer l'extrême pauvreté. Elle a également souligné que la question ne devait pas être politisée. Ces avis sont en parfaite cohérence avec la position de principe défendue par l'Afrique du Sud.

43. Le projet de résolution omet les principes fondamentaux qui devraient sous-tendre les efforts d'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, notamment le principe de non-discrimination, évoqué dans le rapport. Qui plus est, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont mis en lumière que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques entravent la cohésion sociale au sein des États et constituent un affront à la dignité humaine.

44. La vision reflétée dans le texte actuel est politiquement insoutenable pour l'ensemble des pays en développement, notamment pour les victimes de l'extrême pauvreté et de la faim. Les points de vue de ces dernières doivent être pris en compte. Elles devraient contribuer de manière ouverte, transparente et inclusive à l'élaboration de solutions globales pour traiter les diverses manifestations et les causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, mais aussi de la pauvreté et du sous-développement dans toutes les régions du monde.

45. Sans s'opposer à l'adoption du projet de résolution par consensus, sa délégation restera pleinement engagée sur cette question dans le futur.

46. **Mme Phipps** (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays est le premier donateur mondial au titre de l'aide publique au développement, et la principale source de financement du développement, d'investissement étranger direct, d'échanges, d'envois de fonds et de contributions privées. Lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement, les États-Unis ont annoncé une nouvelle politique mondiale sur le développement, qui accorde une place prépondérante à la croissance économique et à des innovations qui vont changer les règles du jeu.

47. Sa délégation se joindra au consensus sur le projet de résolution à la condition explicite que les États ne soient pas tenus de devenir parties à des instruments auxquels ils n'ont pas encore adhéré ou de mettre en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme contenues dans de tels instruments. Le projet de résolution ne constitue pas une modification du droit des traités ou du droit international coutumier. La réaffirmation d'instruments antérieurs s'applique uniquement aux États membres qui en sont parties.

48. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.36/Rev.1 est adopté.*

49. **M. De Léon Huerta** (Mexique) tient à reconnaître les efforts entrepris par le Pérou dans la conduite de consultations ouvertes. Toutes les délégations ont été tenues informées et diverses préoccupations prises en compte. Au vu de l'importance du sujet, il se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution.

La réunion est levée à 12 h 40.